

M. ...

Décision n° 2012-67 du 6 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juillet 2011, lors de la finale du Challenge de France de baseball, effectué à Rouen (Seine-Maritime), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique daté du 25 janvier 2012, adressé par la Fédération française de baseball et softball à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de baseball et softball ;

Vu le courrier daté du 23 mai 2012 de la Fédération française de baseball et softball, enregistré le 24 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 24 mai et 18 juin 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 20 juin 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 26 juillet 2012, dont il a accusé réception le 27 juillet 2012, s'est présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la finale du Challenge de France de baseball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de baseball et softball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 juillet 2011 à Rouen (Seine-Maritime) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 septembre 2011, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de baseball et softball n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 mai 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir utilisé un médicament – *Rhinofluimucil*[®] – contenant du tuaminoheptane ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – rhume – dont il a souffert un mois avant le contrôle antidopage précité ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, la copie d'une ordonnance datée du 15 juin 2011, rédigée par un ami médecin, lui prescrivant l'administration de deux pulvérisations dans chaque narine trois fois par jour ; que l'intéressé a ajouté, d'une part, ne pas avoir été informé, par ce professionnel de la

santé, de la présence, dans cette spécialité pharmaceutique, d'une substance interdite et, d'autre part, ne pas avoir consulté la notice afférente ; que, par ailleurs, il a indiqué utiliser, depuis de nombreuses années, ce produit chaque soir, afin de se déboucher les narines et d'éviter les ronflements ; qu'enfin, excipant de sa bonne foi, ce sportif a demandé à ne pas être sanctionné ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 septembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... s'est vu prescrire, par une ordonnance datée du 15 juin 2011, la prise de deux pulvérisations dans chaque narine trois fois par jour du médicament *Rhinofluimucil*[®], contenant du tuaminoheptane ; que, toutefois, ce document ne précise ni la durée du traitement, ni n'autorise ce sportif à utiliser ce produit, à sa convenance, plus d'un mois après la consultation ayant donné lieu à sa délivrance ; que, de plus, la pathologie ayant justifié cette prescription et dont aurait souffert l'intéressé – rhume – n'est corroborée par la production d'aucun élément pertinent, tel qu'un certificat médical ; qu'il résulte, à l'inverse, des explications de ce sportif que celui-ci recourt chaque soir à cette spécialité pharmaceutique pour se déboucher le nez, afin d'éviter les ronflements ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou

autorisée par la Fédération française de baseball et softball pour une durée limitée à un mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de baseball et softball.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et au « *Bulletin officiel* » de la Fédération française de baseball et softball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de baseball et softball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de baseball (IBAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.